

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le REC concernant l'année 2008 et condamner la partie défenderesse à verser un dédommagement pour le préjudice subi, estimé à 5 000 euros provisionnel et qui sera défini plus précisément en cours d'instance, ainsi que des intérêts compensatoires et moratoires calculés au taux de 6,75 % sur les dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 5 avril 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-36/11)**

(2011/C 179/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (Etterbeck, Belgique) (représentants: T. Bontinck et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision de ne pas prolonger le contrat de la partie requérante au-delà de son échéance et, en conséquence, sa réintégration dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 2010. D'autre part, la condamnation de la Commission à verser à la partie requérante une somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi et à supporter la charge financière encourue dans le cadre de la procédure précontentieuse.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision contenue dans la note du 30 août 2010 par laquelle il est communiqué au requérant que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de son échéance;
- par conséquent, réintégrer le requérant dans ses fonctions à la délégation en Albanie à compter du 1^{er} novembre 2010 et condamner la défenderesse au paiement de sa rémunération avec effet rétroactif. À défaut d'une telle réintégration,

condamner la défenderesse au paiement des indemnités de chômage jusqu'au nouveau recrutement du requérant;

- retirer la décision attaquée du dossier personnel du requérant ainsi que tout document lié à la présente procédure;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi, sous réserve d'augmentation en cours de procédure, ainsi qu'à supporter la charge financière encourue dans le cadre de la procédure précontentieuse;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 5 avril 2011 — ZZ/Parlement**(Affaire F-38/11)**

(2011/C 179/38)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas promouvoir au titre de l'exercice de promotion 2009 le requérant, qui a été transféré le 1^{er} septembre 2009 de la Cour de justice de l'Union européenne au Parlement européen.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement du 4 janvier 2011 de rejeter la réclamation du requérant dirigée contre la décision de ne pas le promouvoir au grade AD7 pour l'exercice de promotion 2009;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du Parlement de ne pas le promouvoir au grade AD7 pour l'exercice de promotion 2009;
- condamner le Parlement européen aux dépens.
